



Compte rendu Conseil Municipal du 22 mai 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt deux du mois de mai, à vingt heures et trente-sept minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents M. PUDAL Pierre-Jean, M. BORDERIE Jacques, Mme GEOFFROY Marthe, M. FORGET André, Mme DEVAUX Régine, M. LOUBAT Yves, Mme GRANIE Nathalie, Mme BESSON Séverine, M. MARTINIERE Lucien, M. DAYNES Michel, Mme HAOUALI Simone, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, Mme RODRIGUEZ Nathalie, Mme PONS Sandrine, Mme CHARBONNIER Angélique, M. FABRE Jérôme, M. GIBERT Anthony, Mme JARRET Nathalie, M. IBARKI Norad, M. DUMON Jean-Claude, Mme TEXEIRA Martine, M. ORTIZ Antoine, Mme LAENS Christine, M. FERREIRA Gilles, Mme PASUT Claire.

Excusés : M. BEHAGUE, M. GAY, Mme. MONBOUCHET, Mme. GARRIGOU.

Ont donné pouvoir :

- M. BEHAGUE à Mme GEOFFROY
- M. Jean-Claude GAY à Mme DEVAUX
- Mme Brigitte MONBOUCHET à M. Lucien MARTINIERE
- Mme GARRIGOU à Mme TEXEIRA

Secrétaire de séance : FABRE Jérôme

Observations :

M. ORTIZ Antoine est arrivé en cours de Conseil municipal et n'a pas participé aux votes des points 1, 2 et 3.

ORDRE DU JOUR :

1. TLE – Remise gracieuse des pénalités de retard
2. Commission communale des impôts directs
3. Commission intercommunale des impôts directs
4. Création d'emplois pour avancements de grade
5. Désignation des membres du Conseil Municipal au comité de jumelage avec la commune de Bagnaria Arsa (Italie).
6. E.H.P.A.D. – Désignations de membres supplémentaires
7. Occupation du domaine public. Tarif droit de place pour forains
8. Occupation du domaine public – Tarif droit de place pour les marchés concerts
9. Servitude de passage pour modification de la canalisation de rejet de la station d'épuration
10. Entretien de la voie verte réalisée par le Conseil Général en 2011, traversant la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et la reliant à la commune de Castelmoron-sur-Lot
11. Travaux de mise à la côte des regards et bouches à clés dans le cadre de réfection de voirie - convention avec le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne EAU 47
12. Travaux de réfection de trottoirs avenue René Cassin (RD 217) – convention avec le département
13. Modification du PLU afin de permettre l'extension de la zone d'activité de Nombel
14. Modification simplifiée du PLU – Mise en conformité du trottoir angle de l'avenue Bagnaria Arsa (ex boulevard du Nord) et du boulevard de la Tour
15. Fourrière automobile
16. Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle BK 0131

17. Désaffectation, déclassement du domaine public et classement dans le domaine privé de la commune des parcelles de terrain figurant à la matrice cadastrale de la commune sous les relations AH 0145 et AH 0146
18. Aliénation des parcelles AN 0330
19. Aliénation de la parcelle AN 0242
20. Rythmes scolaires. Proposition d'organisation du temps scolaire rentrée septembre 2014
21. Remboursement des frais de transport et séjour pour les élus locaux
22. Forfait communal école Sainte-Marie
23. Acquisition de parcelles de terrain par la commune pour la création de la voie verte le long de la voie communale n° 2 de Rénat et de l'allée Saint-Martin.
24. Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande l'approbation du compte rendu du Conseil municipal du 24 avril 2014 ; aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé.

M. le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de sa délégation.
- 2014/08 du 02 mai 2014: Avenant n°1 au marché d'assurance – Lot 3 : Flotte automobile

OBJET : TLE – Remise gracieuse des pénalités de retard

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L 215 A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées, à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

La Trésorerie d'Agen propose, avec avis favorable, la remise gracieuse de pénalités de retard concernant la taxe locale d'équipement d'un contribuable pour un montant total de 125 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la remise gracieuse de pénalités de retard concernant la taxe locale d'équipement pour un montant de 125 €,
- Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

OBJET : Commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une CCID composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il faut donc dresser une liste de 8 commissaires titulaires ainsi que 8 commissaires suppléants sur une liste de contribuables, en nombre double. Les 8 commissaires titulaires et suppléants seront ensuite désignés par les soins du directeur général des finances publiques.

Les personnes proposées doivent :

- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Avoir 25 ans au moins
- Jouir de leurs droits civiques
- Etre familiarisées avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales

M. PUDAL précise qu' un commissaire titulaire et un commissaire suppléant, en nombre double, doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune et un commissaire titulaire et un commissaire suppléant, en nombre double, doivent être propriétaires de bois ou de forêts (à savoir : taillis, taillis sous futaie, futaies feuillus, futaies résineuses, futaies mixtes, peupleraies, oseraies) d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 abstentions, désigne les contribuables suivants :

En qualité de titulaires : M. DAYNES Michel, Mme JARRET Nathalie, Mme DEVAUX Régine, M. BORDERIE Jacques, M. IBARKI Norad, Mme GEOFFROY Marthe, M. MARTINIERE Lucien, Mme CHOISY Odile, Mme OTAMENDI Marie-Thérèse, M. REYNAL Didier, M. MARQUES Joachim, Mme DIEZ Yolande, M. SARRAZIN Pascal, M. JARRET Christophe, M. BOUDON Jean-Paul et M. ANTOINE Marc

En qualité de suppléants : M. FABRE Jérôme, M. BEHAGUE Patrick, Mme MOMBOUCHET Brigitte, Mme BESSON Séverine, Mme PONS Sandrine, M. LOUBAT Yves, Mme RODRIGUEZ Nathalie, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, Mme HAOUALI Simone, M. SAUTONIE Sébastien, Mme PALACIN Chrystèle, Mme RIVERA-FABRE Christelle, Mme MARTY Elizabeth, Mme LASSARRADE Martine, M. HERRERA Daniel et Mme PERTOLDI Josiane.

OBJET : Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

Le conseil communautaire de la CAGV doit établir une liste de contribuables en nombre double pour que soient désignés les commissaires titulaires et suppléants qui siégeront au sein de la CIID.

Pour établir cette liste, chacune des communes membres doit désigner :

- 1 contribuable à la taxe d'habitation
- 1 contribuable à la taxe sur le foncier bâti ou sur le foncier non bâti
- 1 contribuable à la cotisation foncière des entreprises

Les personnes proposées doivent remplir les mêmes conditions que pour les commissaires de la CCID.

Il a donc été proposé de désigner les 3 personnes suivantes :

- M. DAYNES Michel, Mme JARRET Nathalie et Mme CHOISY Odile

L'opposition signale que le nombre des membres désignés est incomplet puisqu'il faut établir une liste en nombre double. A la demande de l'opposition, ce point de l'ordre du jour est reporté.

[Arrivée de M. ORTIZ]

OBJET : Création d'emplois pour avancements de grade

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que 4 ATSEM peuvent prétendre à un avancement de grade.

Discussions :

L'opposition demande si les postes laissés vacants par les personnes promues impliquent de nouveaux recrutements d'ATSEM, ce à quoi Mme Geoffroy répond par la négative.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre, décide,

- **de créer**
 - 3 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe
 - 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe
- **de modifier** le tableau des emplois.
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

OBJET : Désignation des membres du Conseil municipal au comité de jumelage avec la commune de Bagnaria Arsa (Italie).

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

Afin de représenter la commune au sein du Conseil d'administration du comité de jumelage avec la ville de BAGNARIA ARSA (Italie) et conformément aux statuts de l'association, l'assemblée délibérante doit désigner 8 membres pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration.

Discussion :

L'opposition souligne qu'en 2008, il avait été proposé aux membres de l'opposition de l'époque d'être représentés, proposition qui avait été déclinée. M. le Maire précise qu'il aurait été nécessaire de faire la demande avant le Conseil.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre, désigne les membres ci-dessous mentionnés :

M. PUDAL, M. DAYNES, M. MARTINIÈRE, M. LOUBAT, M. BORDERIE, Mme BESSON, Mme VIEIRA et Mme GEOFFROY.

OBJET : E.H.P.A.D désignation de membres supplémentaires

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

Le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles précise que le conseil d'administration est composé de 3 représentants de la collectivité territoriale de rattachement dont le Maire et de deux personnes au moins désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Lors du Conseil municipal du 10 avril 2014, ont été désignés 2 représentants de la collectivité territoriale et une personne extérieure. Il faut donc annuler cette délibération.

Considérant que le maire est président de droit, mais que son métier de médecin peut influencer sur un intérêt indirect à la gestion de l'établissement, le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces représentants dont un président élu au sein du conseil municipal

Il est rappelé que cette désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Le résultat des votes a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins : 28

Nombre de bulletins favorables à la liste proposée : 22

Nombre de bulletins blancs : 6

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- Annule la délibération du 10 avril 2014 par 22 voix pour et 7 abstentions
- Désigne, par 22 votes pour et 6 blancs, les personnes ci-dessous mentionnées pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'EPAD.
 - En tant qu'élues Mme MOMBOUCHET en qualité de présidente, Mme VIEIRA et Mme DEVAUX
 - En tant que personnes extérieures : M. SARRAZIN et Mme OTAMENDI.

OBJET : Occupation du domaine public. Tarif droits de place pour forains

Rapporteur : Mme BESSON, Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, PLU, développement durable, gestion du marché forain, médiathèque, animations.

Mme BESSON signale que par délibération en date du 7 juillet 2005, le conseil municipal a fixé le tarif pour les droits de place de la manière suivante :

Gros manèges : 100,00 €

Grands stands et salles de jeux : 50,00 €

Petits stands : 30,00 €

Aucune indication, quant au mètre linéaire ou à la superficie des manèges et stands, n'étant précisée, il est difficile d'appliquer ces tarifs. De ce fait et compte tenu des types de manèges et stands qui interviennent sur la fête votive, seul le tarif de 50,00 € a été appliqué l'année dernière.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés fixe le montant du droit de place pour les forains au tarif unique de 50,00 €.

OBJET : Occupation du domaine public. Tarif droits de place pour les marchés concerts

Rapporteur : Mme BESSON, Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, PLU, développement durable, gestion du marché forain, bibliothèque, animations.

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions, fixe une redevance de 5,00 € par présence le dimanche pour les commerçants, artisans et associations qui occuperont le domaine public lors des marchés concerts organisés sur la commune place Gaston Carrère.

OBJET : Servitude de passage pour modification de la canalisation de rejet de la station d'épuration

Rapporteur : M. DAYNES, Conseiller Municipal, délégué à la voirie

M. le Maire signale que cette parcelle n'appartient pas encore à la commune (les actes de vente n'étant pas signés) et reporte ce point à un prochain Conseil.

OBJET : Entretien de la voie verte réalisée par le Conseil Général en 2011, traversant la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et la reliant à la commune de Castelmoron-sur-Lot

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

La voie verte réalisée par le Conseil général en 2011 nécessite l'établissement d'une convention pour définir les modalités d'entretien de cette voie entre le Conseil général, la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

L'entretien est réparti comme suit :

Le département assurera :

- la maintenance de la signalisation verticale et horizontale uniquement hors zone urbanisée
- la maintenance des glissières bois
- l'entretien de la chaussée en site propre (non partagé avec la voirie) y compris les fossés

Le département conserve à sa charge financière l'entretien des dépendances de la voie (fauchage). Toutefois, les travaux seront assurés par la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, dans le cadre de son contrat passé avec la régie du Territoire.

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois aura en charge :

- l'entretien des dépendances vertes hors zone urbaine pour le compte du département
- l'entretien de la chaussée suivant la domanialité communale

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot aura à sa charge :

- l'entretien des dépendances vertes en zone urbaine
- le balayage de l'ensemble de la voie
- le maintien en état et le remplacement éventuel du mobilier urbain (bornes, bancs, poubelles...)
- la collecte des ordures ménagères
- l'élagage des arbres
- l'entretien de la chaussée suivant les sections mentionnées sur le plan

M. DAYNES précise que l'entretien à la charge de la commune n'aura lieu que sur le territoire communal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. le Maire à signer cette convention.

OBJET : Travaux de mise à la côte des regards et bouches à clés dans le cadre de réfection de voirie – convention avec le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne EAU 47

Rapporteur : M. DAYNES, Conseiller Municipal, délégué à la voirie

Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de mettre à la côte les ouvrages d'assainissement et d'eau potable.

La commune en tant que maître d'ouvrage des travaux de voirie réalisera les travaux de mise à la côte des ouvrages. Le syndicat versera à la commune un fond de concours d'un montant équivalent au montant réel de ces travaux.

Le montant de la participation financière du syndicat est évalué à 24 133.44 € TTC pour la mise à la côte de 47 regards de visite et 117 bouches à clés.

Une convention est établie afin d'entériner la participation financière incombant au syndicat EAU 47, soit un montant estimé à : 24 133.44 € TTC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. le Maire à signer cette convention.

OBJET : Travaux de réfection de trottoirs avenue René Cassin (RD 217) – convention avec le département

Rapporteur : Mme GEOFFROY, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, investissement, marchés publics

Dans le cadre des travaux de réfection du béton bitumineux sur la route départementale n°217, la commune et le département conviennent qu'un trottoir doit être créé sur une section de 60 m afin de poursuivre le cheminement piéton en agglomération.

Les travaux nécessaires à cette opération relèvent des compétences de la commune et du département.

Les travaux à la charge de la commune consistent en la réalisation de bordures, caniveaux et busage de fossé pour un montant de 17 582.00 € HT.

La commune a déposé une demande de subvention au titre des bordures et caniveaux auprès du Conseil général de Lot-et-Garonne.

La subvention accordée par le Conseil général à ce titre est de 1 290.00 € HT.

La participation de la commune sera réduite du montant de cette subvention. La participation communale est donc de 16 292.00 € HT.

Une convention doit être établie afin d'entériner la part financière des travaux incombant à la commune soit un montant estimé à 16 292.00 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. le Maire à signer cette convention.

OBJET : Modification du PLU afin de permettre l'extension de la zone d'activité de NOMBEL

Rapporteur : M. BORDERIE, Adjoint au Maire, délégué aux entreprises, commerces, personnel administratif

Le PLU de la commune, approuvé par délibération du 24 janvier 2007, révisé par délibération du 16 juillet 2010 et modifié par délibération du 25 janvier 2011, nécessite aujourd'hui une modification du zonage pour l'extension de la zone de Nombel.

Par délibération en date du 3 décembre 2013, le Conseil municipal a décidé de prescrire la modification du PLU pour permettre l'extension de la zone de NOMBEL.

Par arrêté n°2014/R.33 en date du 19 février 2014, Mme le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée de 11 mars 2014 au 11 avril 2014 inclus.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le dossier de modification comprenant la notice explicative, le rapport de présentation, les documents et annexes s'y rapportant,
- **Dit** que la présente délibération, conformément au Code de l'Urbanisme, sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.

OBJET : Modification simplifiée du PLU – Mise en conformité du trottoir angle de l'avenue Bagnaria Arsa (ex boulevard du Nord) et du boulevard de la Tour

Rapporteur : Mme BESSON, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, PLU, développement durable, gestion du marché forain, bibliothèque, animations.

Afin de se conformer à l'arrêté du 15 janvier 2007, consolidé le 03 octobre 2012, portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, il est nécessaire que « la largeur minimale du cheminement [soit] de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel » (article 1-3°).

La modification simplifiée dont il est question porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°8 "Rectification du boulevard du Nord de la Tour" après acquisition par la commune d'une surface de 8m² afin d'élargir le trottoir.

Par délibération n° 2013/59 en date du 3 décembre 2013, le Conseil municipal a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLU afin de mettre en conformité le trottoir du boulevard du Nord de la Tour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le dossier de modification simplifiée comprenant la notice explicative, les documents et annexes s'y rapportant,
- **Dit** que la présente délibération, conformément au Code de l'Urbanisme, sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.

OBJET : Fourrière automobile

Rapporteur : M. LOUBAT, Adjoint au Maire, délégué aux travaux, gestion des achats, voirie assainissement, gestion du personnel des services techniques.

Le service de fourrière automobile a pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation.

La commune ne disposant pas de moyens matériels et humains adaptés, elle peut avoir recours à une délégation de service public.

Le délégataire devra assurer l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la restitution ou la remise à la destruction ou la vente au Service des Domaines de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par autorité du Maire, par le responsable de la Police Municipale territorialement compétent en vertu des dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-12 et des articles R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

La branche dépannage remorquage du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) a participé à l'élaboration, avec le Ministère de l'Intérieur, d'une convention cadre de délégation du service public des fourrières automobiles.

Cette convention définit notamment :

- Les obligations du gardien de fourrière
- Les modalités d'exécution de la prestation
- La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière
- Les obligations de l'autorité de fourrière
- Les modalités d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrière.

Le délégataire de service public Alliance Auto Dépannage ayant son siège à Villeneuve-sur-Lot propose donc ces services aux tarifs ci-dessous indiqués (dans le cas où il ne peut se faire payer par le propriétaire du véhicule).

- Enlèvement gardiennage : 180,00 € TTC
- Expertise : 26,40 € TTC
- Déplacement de véhicules pour manifestation ou autre : 60,00 € TTC par véhicule

M. LOUBAT précise qu'il y a trop de voitures ventouses sur la commune et qu'il faut y remédier.

Mme PASUT demande qu'elle est la durée du gardiennage pendant laquelle les gens peuvent récupérer leur véhicule.

M. PUDAL signale que le délai est de un mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions

- **Approuve** le choix de la gestion déléguée du service public de la fourrière automobile Alliance Auto Dépannage
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention conclue pour une durée de 5 ans.

OBJET : Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle BK 0131

Rapporteur : M. LOUBAT, Adjoint au Maire, délégué aux travaux, gestion des achats, voirie assainissement, gestion du personnel des services techniques.

A l'occasion de la réfection de la bande de roulement de l'avenue René Cassin est apparue la nécessité de canaliser et évacuer les eaux pluviales provenant de la portion de cette avenue et de la route départementale numéro 217 situées en amont et jusqu'au droit de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations BK 0131.

La profondeur du fil d'eau du réseau pluvial situé rue du collège étant insuffisant pour recueillir ces eaux pluviales il a été nécessaire de les évacuer dans le ruisseau « Les Nauzes » par une canalisation enterrée dans la parcelle sise à Sainte-Livrade-sur-Lot au lieu-dit « Prés de la Tannerie », et figurant à la matrice cadastrale sous les relations BK 0131.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à constituer une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales au profit de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot sur la parcelle sise à Sainte-Livrade-sur-Lot au lieu-dit « Prés de la Tannerie », d'une contenance de 0ha 33a 16ca et figurant à la matrice cadastrale de la commune sous les relations BK 0131 ;
- **Dit** que l'acte sera passé en la forme administrative, conformément à l'article L 1311 – 13 du Code général des collectivités locales ;
- **Dit** que les frais qui seront la suite et la conséquence de cette opération seront à la charge de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Objet : Désaffectation, déclassement du domaine public et classement dans le domaine privé de la commune des parcelles de terrain figurant à la matrice cadastrale de la commune sous les relations AH 0145 et AH 0146.

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

La création de la voie verte longeant l'avenue Jacques Bordeneuve a permis de canaliser et de sécuriser la circulation des piétons et des cycles le long de cette voie.

Les autres dépendances de l'avenue ne sont plus utilisées par le public. Par suite, les deux parcelles susmentionnées, constituant des dépendances de l'avenue, sont devenues totalement inutiles pour la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Constate** la désaffectation des parcelles figurant à la matrice cadastrale sous les relations AH 0145 et AH 0146 situées au lieu-dit « Lagourguette » avenue Jacques Bordeneuve, pour une contenance respective de 0ha 03a 55ca et 0ha 00a 77ca,
- **Déclasse** lesdites parcelles du domaine public et les classe dans le domaine privé de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

OBJET : Aliénation de la parcelle AN 0330.

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain sise sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, rue Jean Barrand, figurant à la matrice cadastrale sous les relations AN 0330.

Considérant que cette parcelle, de faible superficie (0ha 0a 59ca), dont une fraction a déjà fait l'objet, au cours de l'année 2013, d'une cession au propriétaire d'un immeuble jouxtant ladite parcelle, est sans utilité pour la commune compte tenu, précisément, de sa superficie et de son emplacement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Adopte** le principe de la cession de gré à gré de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations AN 0330 sise sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, rue Jean Barrand
- **Autorise** Monsieur le Maire à consulter le service des Domaines,
- **Charge** Monsieur le Maire d'établir le cahier des charges,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

OBJET : Aliénation de la parcelle AN 0242.

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain sise sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, figurant à la matrice cadastrale sous les relations AN 0242.

Considérant que cette parcelle, de faible superficie (0ha 0a 54ca) est sans utilité pour la commune compte tenu, précisément, de sa superficie et de son emplacement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** le principe de la cession de gré à gré de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations AN 0242 sise sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot,
- **Autorise** Monsieur le Maire à consulter le service des Domaines,
- **Charge** Monsieur le Maire d'établir le cahier des charges,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

OBJET : Rythmes scolaires - Projet d'organisation de la semaine scolaire – heures d'entrée et de sortie des temps scolaires.

Rapporteur : Mme GRANIE, Adjointe au Maire, déléguée à l'éducation, la jeunesse et le périscolaire.

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a fixé les nouvelles modalités d'organisation de la semaine scolaire. Celle-ci comprendra 24 heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées de classe qui ne doivent pas excéder respectivement 3h30.

Pour chaque commune, l'organisation de la semaine scolaire est fixée par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) sur la base d'un projet d'organisation émanant du maire, du Conseil municipal et ayant recueilli l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Par une délibération en date du 28 février 2013 et suite à une étude menée auprès des parents d'élèves, le Conseil municipal a décidé du report de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014.

Par une délibération en date du 14 novembre 2013 et suite à des réunions d'échange avec les parents d'élèves, les enseignants et des professionnels des rythmes de l'enfant, le Conseil municipal a décidé le projet d'organisation scolaire suivant : 9h-12h, 14h15-16h30. Ce qui se traduit par un allongement de la pause méridienne.

Suite au changement de municipalité, en mars 2014, la commune obtient l'autorisation par la DASEN d'étudier à nouveau ce projet d'organisation. Celui-ci est destiné à définir les heures d'entrée et de sortie de chaque école.

Pour bénéficier d'un regard élargi et opérationnel sur ce projet d'organisation, des temps de concertation ont eu lieu avec les parents d'élèves et les enseignants, des professionnels des rythmes de l'enfant et le personnel animateurs, ATSEM et Agents de service intervenants dans les écoles.

Suite à une étude des moyens humains, matériels, financiers et des locaux de la commune, il a été constaté une organisation :

- ne permettant pas l'accès à tous aux temps méridiens (organisation compliquée pour les familles),
- demandant trop de moyens financiers (environ 6 000,00 € TTC/an pour un algeco 19m2)
- ne permettant pas d'optimiser toutes les ressources de la commune (manque de places pour les écoles de Cayras et Jasmin notamment mais beaucoup d'infrastructures sur l'ensemble du territoire)

Cette démarche a permis de définir 3 principes fondamentaux dans la mise en place de la réforme :

- 1) La gratuité des TAP (Temps Accueils Périscolaires) ;
- 2) La valorisation de nos ressources locales ;
- 3) L'accès à tous à des activités culturelles, sportives et de loisirs de qualité ;

Dans ce cadre, il est proposé le projet d'organisation scolaire suivant :

Ecoles Maternelles :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h puis 13h45-16h
- Mercredi : 9h-12h

Ecoles Primaires :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h puis 13h30-15h45
- Mercredi : 9h-12h

L'organisation de la semaine ainsi validée sera valable pour une durée de 3 ans.

Discussion :

Questions	Réponses
TAP tous les soirs ou certains soirs seulement ?	2 TAP/enfant/semaine seront proposés et le reste du temps les enfants seront pris en charge par des animateurs.
Taux d'encadrement ?	Hypothèse de 100% des effectifs => taux assoupli proposé par la CAF : 1 animateur pour les moins de 6 ans pour 14 enfants et 1 animateur pour les plus de 6 ans pour 18 enfants
Quelles ressources locales ?	Animateurs ALSH en poste, ATSEM, volontariat d'agents de service, associations locales et des communes avoisinantes.
1/2h de décalage	Volonté des enseignants du primaire de reprendre plus tôt après la pause méridienne, le décalage le soir étant justifié pour permettre des déplacements pour les enfants du primaire au cours des TAP

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions

- **Approuve** la proposition qui sera soumise à la DASEN.
- **Dit** que la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles maternelles et primaires de la commune sera applicable à la rentrée 2014/2015.

OBJET : Remboursement des frais de transport et séjour pour les élus locaux

Rapporteur : Mme GEOFFROY, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, investissement, marchés publics

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

- Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire communal.
- Dans le cas d'une formation lorsque l'organisme a obtenu un agrément pour la formation des élus délivré par le ministère de l'intérieur (art. L.2123-16 du CGCT).
- Dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale, mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions,

- **Décide** de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme pour le repas du midi et du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant à hauteur de 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme.
- **Décide** de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation sur production de justificatifs et d'en fixer le montant à hauteur de 60 euros. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme.

- **Précise** que les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'états de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire.
- **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal ;

OBJET : Forfait Communal Ecole Sainte-Marie

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

La circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012 qui abroge et remplace la circulaire n°2007-142 du 27/08/2007 précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Elle rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité.

Une négociation a été menée avec les représentants de l'école privée Sainte-Marie, la fédération nationale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) et la commune pour les dépenses à prendre en compte pour le calcul du forfait.

Afin de procéder au versement pour l'année 2014, il convient de passer un avenant à la convention qui lie la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot à l'association OGEC de l'école Sainte-Marie.

Pour l'année 2014 le montant de la participation est de 82 603 €. Il a été inscrit au BP 2014 article 6458.

Discussion :

L'opposition signale le refus de certaines communes de participer au financement de cette école ce qui rend l'effort de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot disproportionné par rapport au nombre d'enfants de la commune présents dans les effectifs. Pour preuve, il est précisé que lors du bilan financier de l'OGEC pour l'exercice 2011, la commune a versé 96% de contribution alors que les élèves de Sainte-Livrade-sur-Lot représentaient 56% des effectifs

M. le Maire rappelle que les règles nationales de calcul du forfait alloué aux écoles privées ne font pas la distinction entre les enfants de Sainte-Livrade-sur-Lot et les autres. Il précise que cet effort supplémentaire doit permettre à l'école de remettre les comptes à l'équilibre, ce qui n'aurait pas été possible en l'absence d'une augmentation de la participation communale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions,

- **Approuve** le versement à l'association gestionnaire de l'école privée Sainte-Marie d'un montant de 82 602,81 € qui se décompose comme suit :
 - 44 élèves de maternelle x 897,02 € : 39 468,88 €
 - 81 élèves de primaire x 532,52 € : 43 134,12 €
- **Approuve** l'indexation annuelle du montant de la participation communale sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions pour la durée du mandat.

Objet : Acquisition de parcelles de terrain par la commune pour la création de la voie verte le long de la voie communale numéro 2 de René et de l'Allée Saint-Martin

Rapporteur : M. PUDAL, Maire

La commune a récemment engagé des travaux concernant la création de la voie verte située le long de l'Allée Saint-Martin et de la route du CAFI.

Il s'avère que l'emprise communale est insuffisante pour créer cette voie et que l'acquisition de parcelles de terrain à certains riverains est indispensable pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à acquérir, selon le plan ci-joint, pour le compte de la commune, une fraction des parcelles de terrain figurant à la matrice cadastrale sous les relations :

- ✓ AS 0075, située sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, au lieu-dit « Bordeneuve », pour une contenance de 0ha 00a 88ca, pour un montant de 2 640,00 €,
- ✓ AS 0076, située sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, au lieu-dit « Bordeneuve », pour une contenance de 0ha 00a 35ca, pour un montant de 1 050,00 €
- ✓ AS 0097, située sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, au lieu-dit « Bordeneuve », pour une contenance de 0ha 00a 68ca, pour un montant de 2 040,00 €,
- ✓ AS 0096, située sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, au lieu-dit « Bordeneuve », pour une contenance de 0ha 0a 67ca, pour un montant de 2 010,00 €,
- ✓ AS 0185, située sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, au lieu-dit « Bordeneuve », pour une contenance de 0ha 00a 20ca, pour un montant de 600,00 €,

- **Dit** que les actes seront passés en la forme administrative, conformément à l'article L 1311 – 13 du Code général des collectivités locales

- **Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et quatre minutes.

Le Maire,

Pierre-Jean PUDAL